

Art. 2. — Sont également expropriés les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres des domaines de l'Etat et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 février 1991.

P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Décret n° 91-222 du 2 février 1991, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, de parcelles de terre agricole sises dans le périmètre public irrigué de Bembla, gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués;

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sousse;

Vu le décret n° 73-535 du 3 novembre 1973, fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Bembla;

Vu le décret n° 77-627 du 1er août 1977, portant organisation et fonctionnement de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Sur proposition du président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués ;

Décète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique par application des dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 15 bis de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et l'article 2 de la loi susvisée n° 77-17 du 16 mars 1977 les parcelles de terre agricole sises dans le périmètre public irrigué de Bembla, délégation de Bembla, gouvernorat de Monastir indiquées par une teinte rouge sur le plan joint au présent décret et désignées ci-après :

N° d'ordre	N° des parcelles expropriées	T.F.	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie à exproprier (Ha)	Noms et prénoms des propriétaires ou présumés tels
Parcelles immatriculées						
1	1524 1525 (partie)	411 Monastir (partie)	PPI de Bembla	Terre agricole	0,81,63	Abdelhamid (dit Med-El-Hédi) Ben Farjallah Bouhajeb 1/3 Mongia Bent Ahmed Bouattay 2/3
Parcelles non immatriculées						
2	1252	411 Monastir (partie)	PPI de Bembla	Terre agricole	0,25,00	Abdelhamid (dit Med-El-Hédi) Ben Farjallah Bouhajeb
3	1333	411 Monastir (partie)	PPI de Bembla	Terre agricole	0,06,40	Fayçal Ben Abdelhamid Bou-Hajeb
	1388 (partie)	411 Monastir (partie)	PPI de Bembla	Terre agricole	0,24,15	Fayçal Ben Abdelhamid Bou-Hajeb
4	1248 (partie)	411 Monastir (partie)	PPI de Bembla	Terre agricole	0,26,62	Mongia Bent Ahmed Bouattay
	1245 (partie)	411 Monastir (partie)	PPI de Bembla	Terre agricole	0,21,62	Mongia Bent Ahmed Bouattay
	1251 (partie)	411 Monastir (partie)	PPI de Bembla	Terre agricole	0,25,60	Mongia Bent Ahmed Bouattay

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles sus-visées.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 février 1991.

P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

GRAND PRIX

Décret n° 91-223 du 4 février 1991, portant attribution du grand prix du Président de la République pour la protection des sols pour l'année 1990.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963 portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant la fête Nationale de l'arbre;

Vu le décret n° 78-285 du 15 mars 1978, instituant le Grand prix du Président de la République pour la protection des sols;

Décète :

Article premier. — Le Grand Prix du Président de la République pour la protection des sols est décerné pour l'année 1990 au gouvernorat de Zaghouan.

Art. 2. — Le Grand Prix du Président de la République est décerné aux personnes physiques suivantes du gouvernorat de Zaghouan.

N° d'ordre	Personnes physiques ou morales privées	Délégations
1	Ridha Ben Slimane	Zaghouan
2	Noureddine Belhadj	El Fahs
3	Ali Djelassi	El Fahs
4	Hassen Ben Abdallah	Saouaf
5	Mohamed Daoud	El Fahs
6	Salah Ben Abderrahmen	Ennahour

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 4 février 1991.

P/ le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

HOMOLOGATION

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 février 1991 portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué de hajeb IX et X.

Le ministre de l'agriculture :

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifié et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1986 portant ouverture de zones de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Kairouan;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargé d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement du périmètre public irrigué de hajeb IX et X, délégation de hajeb, gouvernorat de Kairouan, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier et existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 février 1991.

Le ministre de l'agriculture
par intérim
SADOK RABAH

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

CENTRE D'ESSAI ET DE TECHNIQUE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 91-224 du 4 février 1991, fixant l'organisation et les attributions du centre d'essai et de technique de la construction.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique;

Vu la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi des finances pour l'année 1980 et notamment son article 49 relatif à la création du centre technique pour le développement de la construction;

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974 fixant les attributions du ministère de l'équipement;

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988 réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu le décret n° 90-2184 du 31 décembre 1990, portant changement d'appellation de certains établissements publics;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

CHAPITRE PREMIER

LES ATTRIBUTIONS

Article premier. — Le centre d'essai et de technique de la construction est chargé de la mise en œuvre de la politique de recherche technique du ministère et notamment :

— d'entreprendre les essais nécessaires sur les sols et les différents matériaux utilisés dans le domaine du génie civil;

— d'effectuer les études et les essais sur des structures de type particulier ou faisant appel à des matériaux nouveaux, sous charges statiques ou dynamiques en vue de leur utilisation dans le domaine de la construction;

— d'entreprendre toutes études sur des thèmes intéressant le secteur et en particulier sur l'ensablement des routes, la construction en milieux arides, la protection des villes contre les inondations, la fatigue des routes, la pathologie des ouvrages et la construction parasismique;

— de contribuer à l'élaboration des normes en matière de matériaux et de techniques de construction;

— de promouvoir les relations entre le département et les institutions universitaires et de recherche;